

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE
LANCEMENT DE LA PROCEDURE**

La Commune de Saint-Denis souhaite confier de façon exclusive, à un délégataire, la gestion d'un service de fourrière automobile, pour une durée inférieure à trois ans. La Commune souhaite ainsi déléguer l'exécution des mesures d'enlèvement et de garde des véhicules, dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) est inférieur à 3,5 tonnes, mis en fourrière, en application des dispositions des articles L.325-1 et suivants, du code de la route.

Conformément à l'article L. 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), une procédure dite simplifiée de délégation de service public peut être utilisée lorsque la convention prévue couvre une durée inférieure à trois ans et porte sur un montant (des sommes dues au délégataire) n'excédant pas 68 000 euros par an ou 106 000 euros pour toute la durée de la délégation.

Les caractéristiques principales de la prestation et celles de la convention envisagée :

- exécuter sur demande de la Commune, plus exactement sur demande de la Police Municipale de Saint-Denis, les décisions de mise en fourrière,
- procéder à l'enlèvement ou au déplacement, à la mise en fourrière, à la garde et à la remise ou restitution en l'état des véhicules en infraction, dans les délais et conditions prévus par la réglementation et la convention.

Le délégataire sera autorisé à percevoir auprès des propriétaires et conducteurs des véhicules mis en fourrière, un prix fixé dans les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2014 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles, annexée au présent rapport.

Je vous demande, en conséquence :

- d'approuver le principe de l'exploitation du service de fourrière automobile de Saint-Denis dans le cadre d'une procédure simplifiée de délégation de service public pour un montant annuel maximum de 64 500 euros HT, pour une durée d'un an reconductible deux fois par tacite reconduction ;
- d'approuver les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, étant entendu qu'il m'appartiendra ultérieurement d'en négocier les conditions précises ;
- de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public conformément aux dispositions des articles L. 1411-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**OBJET ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION
DU SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE AUTOMOBILE**

LANCEMENT DE LA PROCEDURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1411-12, L. 1411-2 et R. 1411-2 ;

Vu le Décret n°97-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la Loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relatif à la publicité des délégations de service public ;

Vu l'Arrêté du 26 juin 2014 modifiant l'Arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles.

Considérant que la Commune de Saint-Denis, ne peut assurer par elle-même la gestion d'un service de fourrière automobile et que le montant des sommes en jeu sera nécessairement inférieur au seuil précité de 68 000 euros par an,

Sur le RAPPORT N° 15/3-26 du Maire ;

Vu le rapport de Mme VELOUPOULE MERLO Nalini, 2^{ème} Adjointe au Maire, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Adopte le principe d'une délégation du service public de fourrière automobile sous la forme simplifiée à compter de la date de notification du marché, pour une durée inférieure à 3 ans et pour un montant annuel maximum de 64 500 euros HT , selon les caractéristiques de cette délégation, qui seront précisées et détaillées dans le dossier de consultation qui sera remis aux candidats.

ARTICLE 2 Autorise le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public de fourrière automobile conformément aux dispositions de l'article L. 1411-12 du CGCT.

Délibération n° 15/3-26

ARTICLE 3 Autorise le Maire à :

- mener la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L. 1411-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- choisir le délégataire pour enfin saisir le Conseil Municipal du choix de l'entreprise auquel il aura procédé.

ARTICLE 4 Donne au Maire tout pouvoir de mettre fin à ladite procédure à tout moment si les offres ne correspondent pas aux résultats attendus en termes de coûts et de performances.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15326-2-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE